



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CODERPA

Question écrite n° 6257

Texte de la question

M Christian Pierret attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la modification de la composition des CODERPA qui doit intervenir prochainement. Il lui fait remarquer que le decret du 7 fevrier 1988 portant reforme des CODERPA exclut desormais les cinq centrales syndicales du travail de recherches, d'expression et de propositions en matiere de mieux-etre des personnes agees. Il estime que les confederations des salaries ont competence pour recueillir et exprimer les besoins et les desirs des retraites et personnes agees ainsi que pour organiser les besoins des personnes non autonomes hebergees en maison d'accueil et conjointement faire entendre les propositions des professionnels au service de ces handicapes. Il ne pense pas que cinq personnes en plus des soixante-dix-huit titulaires et suppliants du nouveau CODERPA soient une charge disproportionnee par rapport au concours qu'elles pensent apporter. Il lui demande qu'elles sont les propositions qu'il voudra bien defendre lors de la modification de la composition des CODERPA et s'il envisage de proposer aux associations familiales de figurer dans la composition des futurs comites.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souleve le probleme de la representation des organisations syndicales au sein des comites departementaux des retraites et personnes agees. Ces comites, qui ont ete institues par le decret no 82-697 du 4 aout 1982 et dont la composition a notamment ete modifiee par le decret no 88-160 du 17 fevrier 1988, ont pour vocation d'etre un lieu de reflexion, d'information et de dialogue entre les representants des personnes agees et les professionnels ainsi que les financeurs ayant une action en faveur des personnes agees dans les departements. En ce qui concerne la representation des centrales syndicales au sein de ces comites, elle existe sous deux formes puisque chacune des cinq grandes organisations designe deux des membres de son union de retraites pour sieger en qualite de membres titulaire et suppleant au Coderpa et, puisque le prefet ou le president du conseil general peut designer un membre en activite, des unions departementales syndicales au titre du second college qui est constitue de professionnels en contact direct avec les personnes agees, dans le but de faire connaitre les difficultes et les aspirations de la population agee. Enfin, le Gouvernement estime que la forme instauree par le decret de 1988 precite, qui tend a preciser les missions, a elargir et a diversifier la composition de ces comites en permettant notamment la participation de representants de retraites appartenant aux principales categories socio-professionnelles, devrait aboutir a un dynamisme accru de cette instance importante dans la politique menee en faveur de cette partie de la population.

Données clés

Auteur : [M. Pierret Christian](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6257

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3515